



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

Section santé

CSSSS/13/018

AVIS N° 13/08 DU 22 JANVIER 2013 RELATIF À LA DEMANDE DU CHU DE LIÈGE CONCERNANT LA CANDIDATURE DE MONSIEUR SERGE KROTT AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

Vu l'arrêté royal du 12 février 2008 déterminant les règles suivant lesquelles le gestionnaire des hôpitaux doit communiquer au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, l'identité des personnes chargées de la communication des données se rapportant à l'établissement;

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le protocole, conclu le 19 avril 2001 entre les organisations représentatives des hôpitaux et les organismes assureurs, portant les conditions et les modalités selon lesquelles force probante jusqu'à preuve du contraire peut être accordée aux données qui sont enregistrées ou conservées au moyen d'un procédé électronique, photographique, optique ou de toute autre technique ou communiquées d'une autre manière que sur un support papier, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces données sont reproduites sur papier ou sur tout autre support lisible;

Vu la circulaire du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 9 septembre 2011;

Vu la demande du CHU de Liège;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth reçu le 27 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le CHU de Liège soumet la candidature de monsieur Serge Krott aux fonctions de conseiller en sécurité à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande qu'il a de bonnes connaissances en informatique et en sécurité de l'information. Il a des connaissances limitées du secteur des soins de santé, ainsi qu'en informatique médicale.

Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il est indispensable que le candidat suive une formation en informatique médicale, ainsi qu'une formation relative au secteur des soins de santé.

2.2. Le candidat n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité. Au sein de l'organisation, il est responsable de la sécurité. Il fait directement rapport au Directeur général.

Le rapport d'auditorat précise qu'il consacrera 16 heures par semaine à sa fonction de conseiller en sécurité.

Par ces motifs,

la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable à condition que le candidat suive une formation en informatique médicale, ainsi qu'une formation relative au secteur des soins de santé organisée par la Plate-forme eHealth, ou une formation similaire.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).